



## Ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) (Dispositions spéciales pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32c*      Travailleurs de jeunes entreprises détenant des participations dans l'entreprise

<sup>1</sup> Dans les jeunes entreprises, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent à l'occupation des travailleurs remplissant les conditions visées à l'al. 2:

- a. l'intervalle dans lequel s'inscrit la période de travail de jour et de travail du soir peut, pour chaque travailleur, être prolongé jusqu'à un maximum de 17 heures, pauses et travail supplémentaire inclus;
- b. le repos quotidien doit durer au moins 9 heures et atteindre 11 heures en moyenne sur quatre semaines; il peut être interrompu si les circonstances du travail ne permettent pas une autre organisation; dans ce cas, l'art. 19, al. 3, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail<sup>2</sup> s'applique par analogie;
- c. les travailleurs peuvent être occupés pendant six dimanches et dix nuits par année, sans autorisation officielle, si leur affectation est indispensable;
- d. la durée quotidienne du travail effectivement fourni doit être enregistrée; l'art. 73a de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail n'est pas applicable.

<sup>2</sup> Sont concernés les travailleurs adultes qui remplissent les conditions suivantes:

<sup>1</sup> RS 822.112

<sup>2</sup> RS 822.111

- 
- a. ils disposent de compétences spécifiques indispensables à l'entreprise ou à la réalisation des projets mentionnés à la let. d;
  - b. ils disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent, dans la majorité des cas, fixer eux-mêmes leurs horaires de travail;
  - c. ils participent à l'entreprise conformément à un plan de participation des collaborateurs documenté; cette participation est appropriée en ce qui concerne la part détenue dans l'entreprise ou la valeur des parts sur le marché et correspond aux taux usuels, à la maturité et à la phase de financement de l'entreprise;
  - d. ils sont engagés dans des projets limités dans le temps et soumis à des échéances:
    - 1. dans le cadre d'une collaboration internationale, en particulier lorsque les horaires de travail des personnes concernées diffèrent, ou
    - 2. lors de phases temporaires décisives pour la pérennité de l'entreprise ou le lancement sur le marché d'un produit, d'un composant de produit ou d'un service déterminé.

<sup>3</sup> Sont réputées jeunes entreprises (start-ups) au sens du présent article les sociétés anonymes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont axées sur la technologie, se trouvent en phase de développement et présentent un modèle d'affaires évolutif;
- b. leur création ne remonte pas à plus de cinq ans, ou dix ans si l'entreprise n'a pas encore dégagé un flux de trésorerie positif de son activité opérationnelle;
- c. elles développent des produits ou des services innovants nécessitant des connaissances pointues;
- d. elles connaissent en général plusieurs phases de financement principalement assurées par du capital-risque.

<sup>4</sup> L'employeur qui occupe des travailleurs sur la base du présent article doit tenir à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance le plan de participation des collaborateurs, le registre des actions et les accords individuels ainsi que la liste des travailleurs bénéficiant du plan de participation.

<sup>5</sup> Il doit, avec la collaboration des travailleurs ou de leurs représentants dans l'entreprise, prendre des mesures de prévention dans le domaine de la protection de la santé; celles-ci couvrent en particulier les risques psychosociaux.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

